



Marseille, le 16 mars 2020

Monsieur le Directeur Général des Services,

Nos organisations ont été alertées de la situation des agents des bureaux de proximité, lesquels sont amenés à travailler dans des conditions sanitaires alarmantes, dans le contexte de diffusion rapide et incontrôlée du COVID 19.

En effet, ces agents recevant du public ne disposent d'aucun équipement permettant de se prémunir, et ils ne disposent pas tous (ou pas suffisamment) de gels hydroalcooliques, ni de gants, ou de masques.

**Ces agents sont donc exposés de manière imminente, à un risque grave de contamination au COVID 19.**

Nous rappelons que le droit de retrait est consacré par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité, modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, et qu'il autorise les agents, à user d'un droit de retrait, dont s'inspire l'article L. 4131-1 du Code du travail, **s'ils se trouvent dans une situation professionnelle présentant un danger grave et imminent pour leur santé physique.**

L'article 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 confère à l'agent public une appréciation propre de la possibilité de se retirer de sa situation de travail lorsqu'il a un motif de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé :

**« I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.**

**Il peut se retirer d'une telle situation.**

**L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.**

**II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux ».**

Cependant « il appartient dans chaque cas à la juridiction saisie d'apprécier si ce motif paraissait raisonnable dans les circonstances de l'espèce » (TA Cergy-Pontoise, 28 sept. 2006, n° 0509448, X, professeur de lycée : LIJ nov. 2006, n° 109, p. 10).